



**AVENANT N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs
entre la Ville de Bastia et l'U.M.C.S.
pour la gestion de la crèche A Ciucciarella**

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

L'Union des Mutuelles de Corse Santé, organisme mutualiste de droit privé à but non lucratif, dont le siège social est situé Boulevard Sebastiano COSTA Rond Point du Finosello 20 090 AJACCIO , N° SIRET : 827 500 596 00016, représentée par son président, Monsieur Jean Pierre FABIANI et désignée sous le terme l'U.M.C.S., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu, cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent, en effet, au titre du bonus territoire CTG, l'UMCS percevra directement de la CAF pour la gestion de la crèche A Ciucciarella la somme de 37 400 € pour chaque année 2021 et 2022 (conformément à l'avenant à la convention d'objectifs et financement signée entre la CAF de Haute corse et l'UMCS en date du 01 octobre 2021 pour la période du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023).

En conséquence, ce montant de 37 400 € viendra en déduction de la subvention municipale à l'UMCS pour la gestion de la crèche A Ciucciarella de 247 434 € prévus pour l'année 2021 et pour l'année 2022 soit 247 434 € - 37400 € = 210 034 €.

Le présent avenant vient donc modifier la convention passée le 31/12/2020 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Ainsi, il convient de revoir les modalités financières de ladite convention et plus particulièrement les articles 4 et 5 selon les termes suivants :

ARTICLE 1



Pour l'année 2021,

Il convient de prendre en compte le montant global de 210 034 €.

Il est précisé que la somme de 123 717 € ayant déjà été versée à l'UMCS conformément à l'article 5 de la convention pour l'année 2021, il reste donc la somme de 86 317 € à verser selon les modalités suivantes :

- 40 % de la somme restante à la signature de l'avenant soit 34 526,80 €
- et le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Pour l'année 2022 selon les mêmes modalités financières de l'article 5 pour un montant global de 210 034 €.

Fait à Bastia, le

Pour l'U.M.C.S.
Le Président

Pour la Ville de Bastia
Le Maire

Jean Pierre FABIANI

Pierre SAVELLI